

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

17 déc Loi n° 45-2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 janv Décret n° 2025 - 1 portant nomination des membres du Gouvernement..... 91

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

27 déc Arrêté n° 29474 portant agrément de madame Edline Raëlle KIMINOUBA née MATOUBA en qualité de directeur général adjoint de MOBILE MONEY CONGO S.A..... 101

30 déc Arrêté n° 29599 portant agrément de la société d'expertise comptable DELOITTE TOUCHE TOHMATSU en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la BGFIBANK CONGO S.A 101

Agrément (Retrait)

30 déc Arrêté n° 29600 portant retrait d'agrément du cabinet ERNST & YOUNG en qualité de commissaire aux comptes titulaire de HOPE CONGO S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie..... 102

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Actes en abrégé

- Nomination..... 103

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Agrément

30 déc Arrêté n° 29602 portant agrément de la société ZONE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET RESIDENTIELLE au régime des zones économiques spéciales..... 104

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément (Modification)

| | | |
|--------|---|-----|
| 30 déc | Arrêté n° 29654 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 743 du 23 janvier 2024 portant agrément de la société FAST BASE OPERATION SARLU, en qualité de prestataire de services d'assistance en escale..... | 104 |
|--------|---|-----|

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Acte en abrégé

| | | |
|---|-----------------|-----|
| - | Nomination..... | 105 |
|---|-----------------|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

| | | |
|-----|---------------------------------|-----|
| A - | Déclaration de société..... | 105 |
| B - | Déclaration d'associations..... | 106 |

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article premier : La présente loi fixe le régime des établissements publics à caractère administratif, lequel s'applique :

- à la création et à l'exercice de la tutelle ;
- à l'organisation ;
- au budget et au contrôle ;
- aux régimes comptable, fiscal, des biens et de contrôle ;
- à la fusion ;
- à la scission et au transfert d'activités ;
- à la dissolution et à la liquidation ;
- aux sanctions.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- administrateur : la personne physique, membre du comité de direction, qui est désignée suivant les règles qui régissent les établissements publics à caractère administratif et qui participe collégalement à son administration ;
- agent comptable : la personne physique, ayant la qualité de fonctionnaire, seule habilitée, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à effectuer ou à faire effectuer, de sa propre initiative ou celle de l'ordonnateur, les opérations de maniement des deniers publics, conformément à la réglementation en vigueur.
- autonomie financière : la capacité pour un établissement public à caractère administratif de gérer librement les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels et d'effectuer pour son propre compte, des opérations de recettes ou de dépenses, en vue de réaliser son objet, dans le respect des règles de gestion des finances publiques ;
- comité de direction : l'organe délibérant de l'établissement public à caractère administratif ; il statue sur les actes posés par l'organe exécutif, oriente et contrôle son action ;

- direction générale : l'organe de conception et de gestion de l'établissement public à caractère administratif, dirigé par un chef d'établissement, dont le titre et le rang sont définis par les statuts de l'établissement ;
- établissement public à caractère administratif : une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, ayant reçu de l'Etat ou de la collectivité locale un patrimoine d'affectation ou une dotation de départ, en vue de réaliser une mission d'intérêt général, d'assurer une obligation de service public ou de produire des biens et services à prix non marchand ;
- établissement public à caractère administratif national : un établissement public à caractère administratif rattaché à l'Etat ;
- établissement public à caractère administratif local : un établissement public à caractère administratif rattaché à la collectivité locale ;
- ordonnateur : toute personne ayant qualité, au nom d'un établissement public à caractère administratif, pour contracter, constater, liquider une créance ou une dette, ou encore pour ordonner, soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette ;
- tutelle : le pouvoir dont dispose l'Etat ou la collectivité locale pour définir et orienter la politique du Gouvernement dans le secteur où évolue l'établissement public à caractère administratif en vue de la sauvegarde de l'intérêt général. Elle s'exerce sur les plans technique, budgétaire, comptable et financier par des départements ministériels.

Chapitre 2 : Des ressources de l'établissement public à caractère administratif

Article 3 : Les ressources de l'établissement public à caractère administratif comprennent :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ou de la collectivité locale ;
- les fonds de concours.

Article 4 : Les autres ressources de l'établissement public à caractère administratif peuvent provenir des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

TITRE II : DE LA CREATION, DES STATUTS ET DE LA TUTELLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : De la création

Article 5 : L'établissement public à caractère administratif national ou local est créé par la loi, qui détermine son statut juridique, définit ses missions, ses ressources et fixe sa tutelle technique et son siège.

Article 6 : L'établissement public à caractère administratif est créé en vue d'accomplir une mission spécialisée de service public ou d'intérêt général.

Article 7 : Tout projet de création d'un établissement public à caractère administratif est précédé d'une étude préalable, laquelle :

- justifie l'utilité publique de l'établissement ;
- précise les motifs justifiant la création de l'établissement public ;
- relève la pertinence de l'objet et la viabilité de l'établissement ;
- démontre que les activités qui lui seront dévolues ne sont pas exercées ou ne peuvent être convenablement exercées par un autre établissement public.

L'étude réalisée par l'initiateur est annexée au texte y afférent.

Chapitre 2 : Des statuts

Article 8 : Les statuts de tout établissement public à caractère administratif sont établis par écrit et approuvés par décret en Conseil des ministres. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

Article 9 : Les statuts énoncent :

- la dénomination, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la nature et le domaine de son activité ;
- le siège ;
- le montant ou la valeur de la dotation initiale ;
- les attributions du comité de direction ;
- les modalités de son fonctionnement ;
- les stipulations relatives à la gratuité des fonctions d'administrateur.

Un décret du Premier ministre fixe le modèle type des statuts de l'établissement public à caractère administratif.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 10 : Tout établissement public à caractère administratif national ou local est doté d'une personnalité morale et jouit d'une autonomie financière et de gestion. Il est placé sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique de l'établissement public à caractère administratif national relève du ministre chargé de la politique publique pour laquelle l'établissement public à caractère administratif est créé. Elle a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'établissement public à caractère administratif sont conformes aux orientations du Gouvernement dans le secteur d'activités concerné.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

Article 11 : L'établissement public à caractère administratif local est placé sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière de la collectivité locale de rattachement.

Article 12 : Les modalités d'exercice de la tutelle de l'établissement public à caractère administratif national ou local sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 13 : L'établissement public à caractère administratif national adresse aux tutelles technique, budgétaire, comptable et financière tous les documents relatifs à son fonctionnement, notamment :

- le budget annuel ;
- les projets annuels de performance ;
- les plans d'actions et les rapports annuels de performance ;
- le rapport du contrôleur budgétaire ;
- les comptes annuels ;
- l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

Article 14 : Le directeur général des comptes publics adresse au ministre chargé des comptes publics un rapport sur la situation des établissements publics à caractère administratif.

Un exemplaire de ce rapport est adressé au directeur général du budget, au directeur général du contrôle budgétaire et au directeur général du trésor avant l'élaboration du budget de l'Etat.

Article 15 : Le budget de l'établissement public à caractère administratif local est annexé au budget de la collectivité locale de rattachement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 16 : L'établissement public à caractère administratif est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 17 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération de l'établissement public à caractère administratif.

Le comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national comprend un collège de dix (10) membres, dont huit (8) avec voix délibérative et deux (2) avec voix consultative. Toutefois, ce nombre peut être porté à treize (13) lorsqu'il est nécessaire de faire siéger avec voix consultative un représentant des usagers, du personnel et une personnalité extérieure à l'administration ou de la société civile.

Ont voix délibérative :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère de la tutelle technique ;
- le représentant du ministère en charge du budget ;
- le représentant du ministère en charge des comptes publics ;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- le représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
- le représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Ont voix consultative :

- le représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Toutefois, ce nombre peut être porté à quatorze (14), le cas échéant, pour faire siéger avec voix consultative un représentant des usagers ou du personnel, une personnalité extérieure à l'administration ou de la société civile.

Les membres du comité de direction ont le statut d'administrateur.

Article 18 : La fonction d'administrateur dans un établissement public à caractère administratif est gratuite.

Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'un jeton de présence aux différentes sessions du comité de direction.

Toute délibération du comité de direction consistant à octroyer un salaire ou toute autre rémunération assimilée aux administrateurs est nulle et de nul effet.

Article 19 : La composition et le nombre des membres du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif local sont fixés par le texte de création.

Article 20 : Les membres du comité de direction sont désignés par les structures qu'ils représentent.

Le président du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national est choisi parmi les administrateurs.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction ayant voix délibérative sont désignés par les structures qu'ils représentent.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de tutelle technique.

Article 21 : Le président ainsi que les membres du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif local sont nommés par arrêté du président du conseil de la collectivité locale concernée.

Article 22 : Le président du comité de direction est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

La durée du mandat d'un administrateur du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national ou local est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Article 23 : Nul ne peut être administrateur cumulativement dans plus de cinq (5) organes délibérants d'entités publiques marchandes ou non marchandes.

De même, nul ne peut être président cumulativement de plus de trois (3) organes délibérants d'entités publiques marchandes ou non marchandes.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions des deux premiers alinéas du présent article, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son dernier mandat.

Article 24 : Le mandat d'administrateur prend fin par :

- expiration de sa durée ;
- absence continue non justifiée pendant au moins trois sessions successives ;
- démission ;
- révocation ;
- décès.

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'administrateur dans les mêmes conditions de forme que celles de sa désignation.

Article 25 : L'administrateur désigné en remplacement d'un autre dont le mandat a pris fin pour l'une des raisons évoquées à l'article précédent, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 26 : Six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur, le président du comité de direction saisit la structure d'appartenance de celui-ci, en vue de son remplacement ou du renouvellement de son mandat, avec copie aux tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

Toute reconduction tacite de mandat est interdite.

Trois mois avant la fin du mandat du président du comité de direction, le ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination, en vue de son remplacement ou de sa reconduction.

Article 27 : Nul ne peut être administrateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans ;
- jouir des capacités intellectuelles et techniques ;
- n'avoir pas été sanctionné pour prise illégale d'intérêt.

Article 28 : Le comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 29 : Le comité de direction suit l'exécution des missions confiées à l'établissement public à caractère administratif.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget et examine les comptes annuels produits par l'ordonnateur et l'agent comptable en fin d'exercice.

Il statue sur le plan des recrutements du personnel non fonctionnaire qui lui est soumis par le directeur général et après avis favorable des tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

Article 30 : L'établissement public à caractère administratif, qui a pour objet l'exécution de missions de nature sociale, scientifique, technologique, sanitaire, culturelle ou éducative peut, outre le comité de direction, être doté d'un organe scientifique ou technique chargé de définir avec le chef de l'établissement et le comité de direction :

- l'orientation générale des activités spécifiques de l'établissement public à caractère administratif ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche ou des objectifs scientifiques et techniques qui lui sont assignés.

Article 31 : L'organisation et le fonctionnement de l'organe scientifique ou technique à créer, en tant que de besoin, dans l'établissement public à caractère administratif sont fixés par les statuts.

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement public à caractère administratif, au moins, deux fois l'an.

Article 32 : Le fonctionnement du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national est fixé par le texte de création dudit établissement, en fonction de sa spécialité et de sa mission.

Article 33 : Le fonctionnement du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif local est fixé par le texte de création dudit établissement, en fonction de sa spécialité et de sa mission.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 34 : La direction générale est animée par un directeur général. Il accomplit tout acte nécessaire à la réalisation des missions de l'établissement.

Les actes du directeur général soumis à l'autorisation préalable du comité de direction sont définis dans les statuts.

Article 35 : Sous réserve des attributions définies dans les statuts, le directeur général de tout établissement public à caractère administratif est tenu de :

- préparer le projet de budget et le projet annuel de performance ;
- produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
- préparer les résolutions du comité de direction ;
- coordonner la production des comptes annuels ;
- ordonnancer les recettes et les dépenses ;
- assister aux sessions du comité de direction ;
- assurer la coordination administrative, technique et financière de l'établissement public ;
- proposer un plan de recrutement et de formation du personnel au comité de direction ;
- gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de l'établissement public, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du comité de direction ;
- assurer le secrétariat du comité de direction.

Article 36 : Le directeur général de l'établissement public à caractère administratif est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général est nommé pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Chapitre 3 : De l'agence comptable et de la délégation du contrôle budgétaire

Article 37 : L'établissement public à caractère administratif est doté d'une agence comptable et d'une délégation de contrôle budgétaire, animées respectivement par un agent comptable et un contrôleur budgétaire.

Article 38 : Au sein de l'établissement public à caractère administratif, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire sont placés sous l'autorité administrative du directeur général.

Toutefois, ils conservent à son égard l'autonomie fonctionnelle que leur confèrent leurs attributions respectives, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Les attributions et les modalités de nomination de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire sont définies par la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 40 : Le budget de l'établissement public à caractère administratif prévoit, pour une année civile, en un document unique, l'ensemble de ses ressources et charges ainsi que leur répartition.

Il est présenté en équilibre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des comptes publics.

Article 41 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, en vue d'arrêter le projet de budget de l'année suivante et d'examiner les comptes annuels de l'année précédente.

Article 42 : Le projet de budget soumis à l'approbation du comité de direction est accompagné des annexes, dont la liste est fixée par acte du ministre chargé des comptes publics.

Article 43 : Le budget de l'établissement public à caractère administratif, agissant en qualité d'opérateur de politique publique est soumis à l'examen préalable du responsable de programme auquel il est rattaché et du coordonnateur des programmes de son ministère de rattachement, avant le vote dudit budget par le comité de direction.

Chapitre 1 : Des acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif

Article 44 : Les acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif sont :

- le directeur général, en qualité d'ordonnateur principal ;
- l'agent comptable, en qualité de comptable principal ;
- le contrôleur budgétaire.

L'ordonnateur principal et le comptable principal peuvent faire exécuter leurs fonctions par les acteurs délégués ou secondaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 46 : L'ordonnateur de l'établissement public à caractère administratif est tenu, avant l'adoption du budget, de signer un contrat de performance avec le responsable du programme pour lequel son établissement public est opérateur.

Chapitre 2 : Des droits, des obligations, de la responsabilité et des fautes de gestion des acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif

Article 47 : Les droits, obligations et responsabilités des acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif sont définis par la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les fautes de gestion pour lesquelles la responsabilité des acteurs comptables et financiers de l'établissement public à caractère administratif est mise en œuvre sont définies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 3 : De la redevabilité des acteurs d'exécution du budget

Article 49 : Chaque acteur de l'exécution du budget est tenu de rendre compte de ses opérations en fin d'exercice.

A ce titre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle les comptes sont produits, l'ordonnateur et l'agent comptable produisent, chacun sous sa responsabilité, le compte administratif et le compte de gestion.

Ces documents sont présentés sous un format défini par une instruction du ministre chargé des comptes publics.

Dans les mêmes délais, le contrôleur budgétaire produit un rapport sur le contrôle de l'exécution du budget. Ce rapport précise, entre autres, les risques financiers identifiés ainsi que les mesures de corrections envisagées.

Article 50 : Sans préjudice des contraintes liées à l'application de l'article précédent, l'ordonnateur est tenu de produire un rapport annuel de performance en annexe du compte administratif.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est soumis à la validation du responsable de programme pour lequel l'établissement public à caractère administratif est opérateur.

Article 51 : Les comptes annuels de l'établissement public à caractère administratif sont annexés à son projet de budget, afin de permettre aux membres du comité de direction de suivre l'évolution de sa situation financière.

Article 52 : Sans préjudice des attributions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les comptes annuels de l'établissement public à caractère administratif national sont, avant leur adoption par le comité de direction, soumis à l'examen du directeur général des comptes publics, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ils sont produits.

Une attestation de certification et un rapport d'examen général, délivrés à cet effet, au plus tard le 31 mai, en font foi.

Les modalités d'examen des comptes de l'établissement public à caractère administratif par la direction générale des comptes publics sont définies par une instruction du ministre chargé des comptes publics.

Article 53 : Le comité de direction vérifie l'exactitude et la régularité formelle des comptes annuels sur la base du rapport d'examen général de la direction générale des comptes publics, au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Il fait toute observation utile sur les comptes annuels, le projet de budget et le rapport du contrôleur budgétaire.

Article 54 : Les comptes annuels produits par la direction générale de l'établissement public à caractère administratif et adoptés par le comité de direction sont transmis par le président de ce dernier à la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour apurement définitif, au plus tard le 30 juin.

Article 55 : Les comptes annuels de l'établissement public à caractère administratif local sont arrêtés dans les mêmes délais que ceux de l'établissement public à caractère administratif national.

Leur certification s'effectue dans les conditions définies par les lois et règlements spécifiques aux collectivités locales.

TITRE V : DES REGLES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre 1 : Des règles administratives

Article 56 : Le personnel de l'établissement public à caractère administratif est composé de fonctionnaires régis, au niveau national, par le statut général de la fonction publique, et, au niveau local, par le statut de la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'établissement public à caractère administratif peut, sur autorisation du comité de direction, et avec avis favorable des tutelles technique, budgétaire, comptable et financière, signer des contrats de travail motivés par la stricte adéquation entre la qualité du candidat au recrutement et les missions dévolues à l'entité.

Article 57 : Les positions administratives des fonctionnaires mis en détachement auprès d'un établissement public à caractère administratif et leurs rémunérations sont régies par le statut général de la fonction publique, et soumises au contrôle des délégués du contrôle budgétaire du ressort dudit établissement.

Les agents contractuels de l'établissement public à caractère administratif perçoivent les mêmes primes et indemnités que celles accordées aux agents de l'Etat.

Article 58 : Le régime de rémunération du personnel contractuel de l'établissement public à caractère administratif est défini conjointement par le ministère en charge du travail, le ministère en charge du budget, le ministère en charge des finances et les autres parties compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve des spécificités de leurs activités propres pouvant justifier l'octroi de primes et indemnités spécifiques, les grilles salariales des établissements publics à caractère administratif sont alignées à celle de la fonction publique.

Le personnel contractuel des établissements publics à caractère administratif appartenant à un même secteur d'activité est soumis à une même convention collective.

Chapitre 2 : Des règles financières

Article 59 : L'établissement public à caractère administratif accepte ou refuse sans autorisation les fonds de concours qui lui sont faits sans charge, sans condition et sans affectation immobilière.

Quand ces fonds de concours sont grevés de charges, conditions ou affectations, leur acceptation ou leur refus est autorisé par décret pris en Conseil de ministres, pour l'établissement public national, ou par délibération de la collectivité locale, pour l'établissement public local.

Article 60 : Les fonds de l'établissement public à caractère administratif sont déposés au trésor public ou dans un compte ouvert dans une banque commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 61 : Le résultat budgétaire de l'établissement public à caractère administratif est affecté par délibération du comité de direction.

Article 62 : L'établissement public à caractère administratif ne peut recourir à un emprunt bancaire ou à un financement par le marché que sur autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Article 63 : Il est interdit à tout établissement public à caractère administratif de cumuler des arriérés de paiement commerciaux au-delà d'un seuil de quinze pour cent (15%) du total annuel de ses dépenses autorisées par le comité de direction.

TITRE VI : DES REGIMES COMPTABLE, FISCAL, DES BIENS ET DE CONTRÔLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : Des régimes comptable, fiscal et des biens de l'établissement public à caractère administratif

Article 64 : L'établissement public à caractère administratif est soumis au règlement général de la comptabilité publique.

Son cadre budgétaire et comptable s'inspire du plan comptable et de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il applique, sous réserve des spécificités propres à son secteur d'activité, les mêmes normes de comptabilité générale que l'Etat.

L'établissement public à caractère administratif dispose d'un patrimoine qui lui est propre, insaisissable et inaliénable.

Article 65 : L'établissement public à caractère administratif est soumis aux obligations fiscales et douanières prévues par le code général des impôts, le code des douanes de la CEMAC et par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Du régime des contrôles de l'établissement public à caractère administratif

Article 66 : L'établissement public à caractère administratif est soumis aux contrôles administratifs, parlementaire et juridictionnel.

Article 67 : Les modalités d'exercice des contrôles ci-dessus mentionnés sont définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : DE LA FUSION, SCISSION ET TRANSFERT D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 68 : Les opérations de fusion, de scission et de transfert d'activité d'un établissement public à caractère administratif sont précédées par des audits d'évaluation diligentés par les autorités de tutelle respectives.

Chapitre 1 : De la fusion

Article 69 : Il ne peut être procédé à la fusion de deux ou plusieurs établissements publics à caractère administratif que si l'acte de fusion est de nature à améliorer l'efficacité de la mission de service public à assigner au nouvel établissement.

La fusion a lieu par absorption ou par création d'un nouvel établissement.

La fusion de l'établissement public national est prononcée par la loi, sur proposition du ministre de tutelle technique.

La fusion de l'établissement public local est prononcée par la loi, sur proposition du ministre chargé des collectivités locales, après délibération du conseil départemental ou municipal.

Dans tous les cas, l'acte de fusion précise la dénomination sociale, la catégorie à laquelle l'établissement est rattaché, et en détermine les attributions. Il fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Article 70 : Tout ou partie du patrimoine des établissements publics à caractère administratif fusionnés est transféré, par l'acte de fusion, à l'établissement absorbant ou au nouvel établissement public à caractère administratif créé.

La partie du patrimoine non transférée est retournée au domaine de l'Etat ou de la collectivité locale, et les deniers et valeurs disponibles au trésor public ou à la recette municipale ou départementale.

Si la fusion intervient au cours d'un exercice budgétaire, il est procédé, sur la base des comptes de gestion produits par chacun des agents comptables, dans les conditions fixées par l'acte de fusion, au transfert à l'établissement absorbant de l'ensemble de l'actif et du passif.

Chapitre 2 : De la scission

Article 71 : Il ne peut être procédé à la scission d'un établissement public à caractère administratif que si cette opération est de nature à améliorer l'efficacité de la mission de service public à assigner aux nouveaux établissements publics.

La scission se traduit par le transfert de l'activité et de tout ou partie du patrimoine d'un établissement public à caractère administratif à deux ou plusieurs établissements existants ou à créer.

Elle est prononcée, par acte de même nature que celui ayant créé l'établissement, sur proposition conjointe des ministres de tutelle technique, budgétaire, comptable et financière.

L'acte de scission fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Article 72 : Tout ou partie du patrimoine de l'établissement scindé est transféré par l'acte de scission aux établissements bénéficiaires.

Si la scission intervient au cours d'un exercice budgétaire, il est procédé, sur la base du compte de gestion produit par l'agent comptable, dans les conditions fixées par l'acte de scission, au transfert des établissements bénéficiaires, de l'ensemble de l'actif et du passif.

Chapitre 3 : Du transfert de l'activité

Article 73 : Il ne peut être procédé au transfert de tout ou partie de l'activité d'un établissement public à caractère administratif à une personne morale de droit public ou de droit privé que si cette opération est de nature à améliorer la rentabilité, à permettre une gestion plus saine ou un développement plus important d'activités.

Pour la validation de l'opération de transfert d'activités, il est fait application des dispositions légales et réglementaires de droit commun, régissant la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics à caractère administratif.

Article 74 : Les biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif restant à l'actif font obligatoirement retour, pour inscription pour ordre de leur valeur, au domaine de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, avant toute affectation, mise à disposition, ou apport à la personne morale bénéficiaire du transfert d'activité.

TITRE VIII : DE LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : De la dissolution

Article 75 : La dissolution d'un établissement public à caractère administratif s'effectue dans les mêmes formes que sa création.

Le texte de la dissolution précise les conditions, les modalités et la durée maximale des opérations de liquidation.

Elle intervient dans l'un des cas non exhaustifs ci-après :

- l'échéance du terme ;
- la disparition de l'objet ;
- la reprise de la gestion du service public par l'Etat ou la collectivité locale.

Article 76 : La dissolution d'un établissement public à caractère administratif met fin aux fonctions des organes exécutifs et délibérants de l'établissement.

Chapitre 2 : De la liquidation

Article 77 : La liquidation d'un établissement public à caractère administratif est précédée par sa dissolution.

Article 78 : La mise en œuvre des opérations de liquidation est assurée par un liquidateur nommé par décret en Conseil des ministres au niveau national, et par le président du conseil de la collectivité locale, après avis du préfet, dans le cas d'un établissement public à caractère administratif local.

Article 79 : Le liquidateur de l'établissement public à caractère administratif national est assisté d'un comité de liquidation, composé de trois (3) membres choisis en fonction de leur compétence et désignés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Le liquidateur et les membres du comité de liquidation de l'établissement public à caractère administratif local sont désignés par arrêté du président du conseil de la collectivité locale.

Article 80 : Les opérations financières de liquidation sont effectuées par un agent comptable sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Elles sont soumises au visa du contrôleur budgétaire nommé à cet effet.

Article 81 : Les opérations de liquidation sont exclusivement limitées, selon le cas, à la poursuite des missions de l'établissement public à caractère administratif jusqu'à leur transfert, dans les conditions précisées aux articles 78 et 79 de la présente loi, à la réalisation de ses biens meubles et immeubles et au transfert ou au licenciement du personnel.

Dans les seuls cas où l'acte de dissolution permet la cession de biens immeubles du domaine privé de l'établissement dissous, cette cession est effectuée par le liquidateur après autorisation préalable du comité de liquidation.

A la date de clôture des opérations de la liquidation, les biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif restant à l'actif sont retournés au domaine de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, et les deniers et valeurs, au trésor public ou à la recette municipale ou départementale de la collectivité locale concernée.

Le passif non apuré par la réalisation de l'actif est transféré à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.

Il ne peut être mis à disposition, ou fait dévolution ou apport d'un bien meuble ou immeuble de l'établissement public à caractère administratif au profit d'une tierce personne morale, que par application des dispositions de l'article précédent.

Article 82 : L'agent comptable en fonction arrête les comptes de l'établissement public à caractère administratif à la date de la dissolution, et produit le compte de gestion à transmettre aux autorités de tutelle et aux organes de la liquidation.

Il est annexé à ce compte de gestion, un état exhaustif des dettes et créances et un inventaire complet des biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif.

Article 83 : Pendant toute la période de la liquidation, les comptes de la liquidation sont arrêtés et produits à la fin de chaque exercice ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation, dans les formes et délais prévus par les articles 78 et suivants de la présente loi.

La clôture des opérations de la liquidation est prononcée au plus tard à l'expiration du délai fixé pour la réalisation des opérations de liquidation, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par la loi.

A cette date, les biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif restant à l'actif sont traités dans les conditions décrites à l'alinéa 3 de l'article 81 de la présente loi.

Article 84 : Les comptes de dépôt, éventuellement ouverts par l'établissement public à caractère administratif dans les organismes bancaires ou financiers, sont clos à la date de publication de l'acte de dissolution, y compris les encours et intérêts des sommes restant dues.

TITRE IX : DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des sanctions administratives et pécuniaires

Article 85 : Sont passibles de sanctions ci-dessous, les acteurs d'exécution du budget avant et après la dissolution de l'établissement public à caractère administratif.

Article 86 : L'ordonnateur et l'agent comptable qui ne produisent pas leurs comptes administratifs et de gestion dans les délais et forme réguliers, sont passibles de sanctions disciplinaires et pécuniaires dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 87 : Est relevé de ses fonctions, tout ordonnateur ou tout agent comptable dont le compte administratif ou le compte de gestion n'est pas en état d'être examiné par la cour des comptes et de discipline

budgétaire, dans un délai d'un an, à compter de la clôture de l'exercice.

Article 88 : Sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant leurs attributions, et des dispositions de l'article précédent, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire peuvent se voir infliger par leurs hiérarchies respectives, sur rapport motivé du comité de direction, une suspension des indemnités accessoires aux salaires justifiées par l'exercice de leurs responsabilités ou le rendement de l'établissement public à caractère administratif.

Ils peuvent être relevés de leur fonction en cas de violation des procédures et des délais de contrôle ou de paiement qui s'appliquent aux opérations dont ils ont la charge.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas des retards non justifiés causés par l'agent comptable ou le contrôleur budgétaire dans les procédures d'approbation du budget ou des comptes, fixées par la présente loi ou ses textes d'application.

Article 89 : Les sanctions prévues à l'article ci-dessus peuvent faire l'objet d'avertissements préliminaires.

Dans tous les cas, l'agent comptable ou le contrôleur budgétaire défaillant est préalablement entendu par sa hiérarchie.

Article 90 : Le comité de direction exige à tout moment et en toute circonstance, du directeur général de l'établissement public à caractère administratif, un rapport motivé sur toute anomalie constatée dans la gestion, ou dans l'application des procédures internes et notamment des procédures comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité de direction peut, au vu du rapport motivé, diligenter toute mesure de contrôle qu'il juge opportune.

Sur la base du contrôle effectué, et après avoir entendu le directeur général, le comité de direction peut, par une délibération motivée, demander aux autorités de tutelle que soit engagée la procédure de sanction.

Chapitre 2 : Des sanctions pénales

Article 91 : En sus des sanctions mentionnées ci-dessus, les acteurs d'exécution du budget encourent des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92 : Les modalités de rémunération des membres du comité de direction, du directeur général de l'établissement public à caractère administratif, de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire sont définies par un texte spécifique.

Article 93 : L'établissement public à caractère administratif est soumis aux dispositions du code

des marchés publics et des textes subséquents en vigueur.

Article 94 : Les établissements publics à caractère administratif créés en application des normes supranationales sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 95 : Les procédures d'exécution des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement de l'établissement public à caractère administratif sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des comptes publics et des finances.

Article 96 : Tout établissement public à caractère administratif existant est tenu, dans un délai de deux (2) ans, de se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de sa date de publication.

Article 97 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des
peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement :

1. Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :
M. **AYESSA (Firmin)**

2. Ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation :
M. **NSILOU (Alphonse Claude)**

3. Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie :
M. **OBA (Pierre)**

4. Ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement :
M. **MABIALA (Pierre)**

5. Ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux :
M. **BOUYA (Jean-Jacques)**

6. Ministre de la défense nationale :
M. **MONDJO (Charles Richard)**

7. Ministre de l'intérieur et de la décentralisation :
M. **MBOULOU (Raymond Zéphirin)**

8. Ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs :
M. **MOKOKI (Gilbert)**

9. Ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger :
M. **GAKOSSO (Jean-Claude)**

10. Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :
M. **NGOBO (Paul Valentin)**

11. Ministre des finances, du budget et du portefeuille public :
M. **YOKA (Christian)**

12. Ministre des hydrocarbures :
M. **ITOUA (Bruno Jean Richard)**

13. Ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement :
M. **MOUNGALLA (Thierry Lézin)**

14. Ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique :
M. **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Marc)**

15. Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :
Mme **EBOUKA BABAKAS (Ghislaine Ingrid Olga)**

16. Garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones :
M. **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)**

17. Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :
M. **MABOUNDOU (Rigobert)**

18. Ministre de l'économie fluviale et des voies navigables :
M. **SAYI (Honoré)**

19. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :
M. **NGOONIMBA (Josué Rodrigue)**

20. Ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo :
Mme **SOUDAN NONAULT (Arlette)**

21. Ministre de l'économie forestière :
Mme **MATONDO (Rosalie)**

22. Ministre de la santé et de la population :
M. **IBARA (Jean Rosaire)**

23. Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé :
M. **SASSOU NGUESSO (Denis Christel)**

24. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :
M. **OUSSO (Emile)**

25. Ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi :
M. **NGOUELONDELE (Hugues)**

26. Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :
M. **FYLLA SAINT-EUDES (Antoine Thomas Nicéphore)**

27. Ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat :
Mme **MIKOLO (Jacqueline Lydia)**

28. Ministre de l'enseignement supérieur :
Mme **EMMANUEL née ADOUKI (Delphine Edith)**

29. Ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation :
M. **MOUTHOU (Jean Luc)**

30. Ministre de l'enseignement technique et professionnel :
M. **MAGUessa EBOMÉ (Ghislain Thierry)**

31. Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique :
M. **IBOMBO (Léon Juste)**

32. Ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle :

Mme **VOUMBO YALO** née **INGANI (Inès Nefer Bertille)**

33. Ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale :

M. **NGATSE (Ludovic)**

34. Ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire :

Mme **MBOUKOU KIMBATSA** née **GOMA (Irène Marie Cécile)**

35. Ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs :

Mme **PONGAULT (Lydie)**

36. Ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier :

M. **MONDELE (Juste Désiré)**

37. Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat :

M. **OKIO (Joseph Luc)**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 29474 du 27 décembre 2024 portant agrément de Mme **KIMINOU NOUBADOUM** née **MATOUBA (Edline Raëlle)**, en qualité de directeur général adjoint de MOBILE MONEY CONGO S.A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement

dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ,

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu l'arrêté n° 2708 du 27 mai 2022 portant agrément de Mobile Money Congo S.a (MMC) en qualité d'établissement de paiement ;

Vu la lettre n° 1389/MEF-CAB du 18 octobre 2024, par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **KIMINOU NOUBADOUM** née **MATOUBA (Edline Raëlle)**, désignée en qualité de directeur général adjoint de Mobile Money S.a Congo ;

Vu la décision COBAC D-2024/385/ du 4 décembre 2024 portant avis conforme en vue de l'agrément de Mme **KIMINOU NOUBADOUM** née **MATOUBA (Edline Raëlle)** en qualité de directeur général adjoint de Mobile Money Congo S.a (MMC), établissement de paiement,

Arrête :

Article premier : Mme **KIMINOU NOUBADOUM** née **MATOUBA (Edline Raëlle)** est agréée en qualité de directeur général adjoint de Mobile Money Congo S.a (MMC), établissement de paiement.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer pour le compte de Mobile Money Congo S.a, les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 29599 du 30 décembre 2024 portant agrément de la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la BGFIBANK CONGO S.A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 02115/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
 Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
 Vu l'arrêté n° 6798 du 17 août 2018 portant agrément de la BGFIBANK en qualité d'établissement de crédit ;
 Vu la lettre n° 0091-MEF/CAB du 17 janvier 2024, par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a fait parvenir au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), une demande d'avis conforme pour l'agrément de la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la BGFIBANK Congo S.a ;
 Vu la décision COBAC D-2024/134/portant avis conforme en vue de l'agrément de la société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la BGFIBANK CONGO S.A,

Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable Deloitte Touche Tohmatsu est agréée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la BGFIBANK CONGO S.A

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

AGREMENT
(RETRAIT)

Arrêté n° 29600 du 30 décembre 2024
portant retrait d'agrément du cabinet Ernst & Young en qualité de commissaire aux comptes titulaire de

Hope Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;
 Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
 Vu l'arrêté n° 4834 du 29 juin 2010 portant agrément de Hope Congo S.a en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
 Vu l'arrêté n° 3548 du 11 avril 2024 portant agrément du Cabinet Ernst & Young en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Hope Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
 Vu les dispositions de l'article 77 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Arrête :

Article premier : L'agrément du cabinet Ernst & Young sous le n° 3548/MEE/CAB du 11 avril 2023 en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Hope Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie, est retiré.

A ce titre, il n'est plus autorisé à effectuer le contrôle externe pour le compte de Hope Congo S.a. tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2906 du 26 décembre 2024.

Mme **GUEMPIAUT (Horgerie)** est nommée directrice commerciale à la direction générale de la télévision nationale.

L'intéressée percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2024-2907 du 26 décembre 2024.

M. **BATANTOU (Delphin Silvère Wilfrid)** est nommé directeur administratif et financier du groupe national de presse La Nouvelle République

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2908 du 26 décembre 2024.

M. **NEKANGA MOUMBOULY (Axel)** est nommé directeur technique du groupe national de presse La Nouvelle République.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2909 du 26 décembre 2024.

M. **LIMBION (Aurelien)** est nommé directeur des publications du groupe national de presse La Nouvelle République.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2910 du 26 décembre 2024.

M. **OSSETE (Delplace)** est nommé directeur des éditions régionales du magazine du groupe national de presse La Nouvelle République.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2911 du 26 décembre 2024.

M. **KANDZA (François Richard)** est nommé directeur de l'information de l'agence congolaise d'information.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2912 du 26 décembre 2024.

Sont nommés directeurs départementaux de l'agence congolaise d'information :

- Kouilou : M. **NSIMOU (Lucien Médard)** ;
- Pointe-Noire : M. **LOMBOTA (Symplice Hygin Patrick)** ;
- Niari : M. **N'KODIA (Georges)** ;
- Lékoumou : M. **MBOUANA (Albert Placide)** ;
- Bouenza : M. **MIHINDOU (René)** ;
- Pool : M. **BANZOUZI (Jean Marie)** ;
- Brazzaville : Mme **ITOUA PEA (Annie)** ;
- Plateaux : M. **MOUINI (Audrey Walter)** ;
- Cuvette : Mme **OBELE BONDHO (Patience Amour)** ;
- Cuvette-Ouest : M. **EKOYO (Abel)** ;
- Sangha : M. **MEGUIDA WAL (Brice Fulgence)** ;
- Likouala : M. **BANOTODI (Max Alôise)**.

Les intéressés percevront les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2913 du 26 décembre 2024.

Sont nommés directeurs départementaux du groupe national de presse La Nouvelle République :

- Kouilou : M. **IMBOU (Alain Roch)** ;
- Pointe-Noire : Mme **GALEKO-IKOUÈBE (Sandra)** ;
- Niari : M. **MAZILA (Barnabé Edgard)** ;
- Lékoumou : M. **BIKOUYA (Aymar Gelase)** ;
- Bouenza : M. **MOUSSOUNGOU KIOSSI (Jean)** ;
- Pool : M. **SAMBA MALEKA (Mireille)** ;
- Brazzaville : M. **IMPENE (Bruno)** ;
- Plateaux : M. **NIANGA NDONDA (Stanley)** ;
- Sangha : M. **MASSALA INGOBA (Alain Patrick)** ;
- Likouala : M. **BOKABE (Gildas Kevin)**.

Les intéressés percevront les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 29602 du 30 décembre 2024

portant agrément de la société Zone industrielle, commerciale et résidentielle au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Zone industrielle, commerciale et résidentielle, au capital de 10.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à l'immeuble Océan, avenue Edith Lucie Bongo Ondimba, Brazzaville, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de sept cents hectares (700 ha) est mise à la disposition de la société Zone industrielle, commerciale et résidentielle, au sein de la zone économique spéciale d'Ignié.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises ci-dessous :

Coordonnées (WGS 84/UTM ZONE 335)
de la localisation des sommets

| Sommets | X(m) | Y (m) |
|---------|------------|--------------|
| A | 559 086,26 | 9 562 795,84 |
| B | 560 991,57 | 9 562 608,18 |
| C | 560 633,38 | 9 559 042,96 |
| D | 558 718,79 | 9 559 065,02 |

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice de l'activité de développement, de conception, de planification, de financement, d'exploitation et de gestion d'une emprise dans la zone économique spéciale d'Ignié.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANTE**

AGREMENT
(MODIFICATION)

Arrêté n° 29654 du 30 décembre 2024

modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 743 du 23 janvier 2024 portant agrément de la société Fast Base Operation Sarlu en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 14 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié par le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 743 du 23 janvier 2024 portant agrément de la société Fast Base Operations Sarlu en qualité de prestataire de services d'assistance en escale ;

Vu la demande de la société Fast Base Operations Sarlu en date du 9 octobre 2024,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 743 du 23 janvier 2024 portant agrément de la société Fast Base Operation Sarlu en qualité de prestataire de services d'assistance en escale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La société Fast Base Operation Sarlu est autorisée à fournir, à titre onéreux, les services d'assistance en escale ci-après :

- assistance « administrative au sol et supervision » ;
- assistance « passagers » ;
- assistance « bagages » ;
- assistance « opération en piste » ;
- assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
- assistance « entretien en ligne » ;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages » ;
- assistance « transport au sol ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Honoré SAYI

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2888 du 20 décembre 2024.

M. **KIBA (Bertin)**, administrateur des cadres de la catégorie 1, 3^e échelon, des services administratifs et financiers, est nommé directeur des études et de la planification au ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

OFFICE NOTARIAL MAÎTRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

BP.: 949, tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville

Arrondissement 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION D' ETATS FINANCIERS

AFFECTATION DE RESULTAT

NOMINATION DE VICE-PRESIDENT

SOCIETE AJES

Société par actions simplifiées unipersonnelle

Capital : 3 000 000 F CFA

Siège social : zone industrielle derrière DVS+ en face

De la clinique Mère et Enfants

Pointe-Noire, République du Congo

RCC M : CG-PNR-01-2017-B17-00001

Suivant procès-verbal contenant les délibérations prises par l'associé unique de la société Ajes Sasu, tenue en date du 28 juin 2024 au siège social de la société, zone industrielle, derrière DVS+ en face clinique Mère et Enfants à Pointe-Noire et tenant lieu d'assemblée générale ordinaire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire Tié-Tié, le 26 août 2024 sous le numéro 3900, folio 164/7 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 3 septembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés. lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Tié-Tié le 3 septembre 2024, sous le n° 3999, f°170/9. et les décisions suivantes ont été prises en session ordinaire :

- approbation des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- affectation de l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au compte report à nouveau ;
- nomination d'un vice-président.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 6 septembre 2024, sous le numéro CG-PNR-01-2024-M-04435 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2017-B17-00001.

Pour avis,

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 005 du 24 juin 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale dénommée « **Audit Gouvernance Santé**, en sigle « **A.G.S** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : identifier et maîtriser les risques sur les enjeux de l'organisation et de ses métiers ; accompagner les formations socio-sanitaires à travers les missions de conseil ; former le personnel socio-sanitaire dans les domaines de la gouvernance. *Siège social* : 24, avenue Litongu, quartier Mpita Wharf, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 2 novembre 2023.

Récépissé n° 460 du 11 décembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **JEUNESSE ESPOIR ET PAIX** », en sigle « **J.E.P** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; favoriser l'accès à l'éducation et aux soins de santé ; lutter contre les inégalités sociales en offrant des programmes de soutien et d'intégration pour les personnes vulnérables ; offrir des formations professionnelles pour le développement

des compétences des membres afin de favoriser leur épanouissement. *Siège social* : 40, avenue Edith Lucie Bongo, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 octobre 2024.

Récépissé n° 480 du 18 décembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **ASSOCIATION SOLIDARITE CONGO** », en sigle « **A.S.C** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir les échanges socio-culturels entre l'association Française solidarité France et l'association solidarité Congo ; renforcer l'amitié entre les adhérents des deux (2) associations ; assurer la survie des dons des structures affiliées à l'association solidarité Congo et en faire bon usage ; cultiver la solidarité et l'amour fraternel entre l'association et les structures affiliées. *Siège social* : 2, rue Mbiemo, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2024.

Département du Pool

Année 2020

Récépissé n° 001 du 7 février 2020.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **ASSOCIATION SECOURS A L'ENFANCE DEFAVORISEE** », en sigle « **ASED** ». Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : Assurer la protection et favoriser l'épanouissement des enfants défavorisés. *Siège social* : quartier Vindza, avenue Obami Itou (commune de Kinkala). *Date de la déclaration* : 29 novembre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville